



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-019-2025-10

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

IDF-2025-09-30-00218 - Décision n°DOS-2025/2739 relative à la demande présentée par la SARL SCANNER DEUIL-LA-BARRE ENGHIEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE ENGHIEN.?? (6 pages)	Page 5
IDF-2025-09-30-00213 - Décision n°DOS-2025/2740 relative à la demande présentée par la société IRM itinérant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE.?? (6 pages)	Page 12
IDF-2025-09-30-00219 - Décision n°DOS-2025/2742 relative à la demande présentée par la SELAS RESONANCE IMAGERIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE.?? (6 pages)	Page 19
IDF-2025-09-30-00220 - Décision n°DOS-2025/2743 relative à la demande présentée par la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH.?? (6 pages)	Page 26
IDF-2025-09-30-00221 - Décision n°DOS-2025/2744 relative à la demande présentée par le GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'EAUBONNE du GHEM SIMONE VEIL.?? (6 pages)	Page 33
IDF-2025-09-30-00222 - Décision n°DOS-2025/2745 relative à la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE DOMONT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT.?? (6 pages)	Page 40
IDF-2025-09-30-00214 - Décision n°DOS-2025/2746 relative à la demande présentée par la SAS IBR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IBR.?? (6 pages)	Page 47
IDF-2025-09-30-00208 - Décision n°DOS-2025/2747 relative à la demande présentée par le CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH VICTOR DUPOUY.?? (6 pages)	Page 54

IDF-2025-09-30-00223 - Décision n°DOS-2025/2748 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL SITE PRUD'HON.?? (6 pages)	Page 61
IDF-2025-09-30-00209 - Décision n°DOS-2025/2749 relative à la demande présentée par la SCM DU SCANOGRAPHE D'ERMONT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ERMONT.?? (6 pages)	Page 68
IDF-2025-09-30-00224 - Décision n°DOS-2025/2750 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGENTEUIL FOCH.?? (6 pages)	Page 75
IDF-2025-09-30-00215 - Décision n°DOS-2025/2751 relative à la demande présentée par la SAS CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS.?? (7 pages)	Page 82
IDF-2025-09-30-00216 - Décision n°DOS-2025/2752 relative à la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DANIELLE CASANOVA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CIMDC.?? (6 pages)	Page 90
IDF-2025-09-30-00225 - Décision n°DOS-2025/2753 relative à la demande présentée par la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE.?? (6 pages)	Page 97
IDF-2025-09-30-00210 - Décision n°DOS-2025/2754 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES VAL PARISIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du centre d'IMAGERIE EN COUPES DU VAL PARISIS.?? (6 pages)	Page 104

**Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2025-09-30-00202 - Décision n°DOS-2025/2729 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ISLE ADAM. (6 pages)	Page 111
--	----------

IDF-2025-09-30-00205 - Décision n°DOS-2025/2734 relative à la demande présentée par l'HOPITAL NOVO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site PONTOISE de l'HOPITAL NOVO. (6 pages)	Page 118
IDF-2025-09-30-00206 - Décision n°DOS-2025/2738 relative à la demande présentée par le GIE IMH en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HERBLAY.?? (6 pages)	Page 125
IDF-2025-09-30-00207 - Décision n°DOS-2025/2741 relative à la demande présentée par la SCM IRM DE FRANCONVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM.?? (7 pages)	Page 132

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00218

Décision n°DOS-2025/2739 relative à la demande présentée par la SARL SCANNER DEUIL-LA-BARRE ENGHIEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE ENGHIEN.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2739

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL SCANNER DEUIL-LA-BARRE ENGHIEU (n°Finess EJ : 950043596), dont le siège social est situé 3 rue du Docteur Henri Laredo 95170 Deuil-la-Barre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du centre SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE ENGHIEU (n°Finess ET : 950016253), 3 rue du Docteur Henri Laredo 95170 Deuil-la-Barre ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par la SARL SCANNER DEUIL-LA-BARRE ENGHIEU, structure privée dédiée exclusivement à l'imagerie médicale ;

que le site du centre SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE ENGHIEU, exploité par ladite SARL, regroupe sur une surface de 740 m<sup>2</sup> un plateau technique complet comprenant deux IRM, un scanner, une salle de mammographie, deux salles de radiologie conventionnelle, une salle dentaire et trois salles d'échographie ;

que ce site est aménagé pour garantir un accès facilité aux patients, notamment aux personnes à mobilité réduite et aux véhicules sanitaires ;

que l'exploitation des équipements est assurée par les médecins radiologues de la SELAS Résonance Imagerie, société mère de la SARL ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL SCANNER DEUIL-LA-BARRE ENGHIEU disposait sur le site du centre SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE ENGHIEU, dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre l'exploitation de 2 types d'équipements d'imagerie diagnostique (IRM et scanner) sur le site à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du centre SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE ENGHIEU conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du centre SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE ENGHIEU apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une offre structurée autour de pôles spécialisés (cancérologie, neurologie, pédiatrie, gériatrie) et une organisation mutualisée au sein du groupe Résonance Imagerie ;
- de plateau technique, avec deux IRM, un scanner et un ensemble d'équipements complémentaires assurant une prise en charge complète ;
- de ressources humaines, avec une équipe de radiologues, MERM, secrétaires médicales et un physicien médical ;
- de permanence des soins, avec une ouverture étendue, une prise en charge des urgences non programmées et une procédure formalisée en cas de défaillance technique ;
- d'accessibilité, avec des tarifs conventionnels pour les patients précaires et une transparence tarifaire ;
- de coopération territoriale, avec des partenariats locaux et une télé-expertise interne entre sites du groupe ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La SARL SCANNER DEUIL-LA-BARRE ENGHIEU **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du centre SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE ENGHIEU (n°Finess ET : 950016253), 3 rue du Docteur Henri Laredo 95170 Deuil-la-Barre.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SARL SCANNER DEUIL-LA-BARRE ENGHIEU** (n°Finess EJ : 950043596)

**SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE ENGHIEU** (n°Finess ET : 950016253)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00213

Décision n°DOS-2025/2740 relative à la demande présentée par la société IRM itinérant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2740

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la société IRM itinérant (structure sans n°Finess EJ), dont le siège social est situé 25-27 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE (structure sans n°Finess ET), 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville ;
- VU** les demandes concomitantes déposées à la même adresse par :
- la SCM IRM DE FRANCONVILLE (n°Finess EJ : 950004838) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM (n°Finess ET : 950004879) pour la poursuite d'exploitation d'un appareil d'IRM et l'installation d'un second appareil d'IRM ;
  - la SELAS RESONANCE IMAGERIE (n°Finess EJ : 950014399) sur le site du CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE (n°Finess ET : 950016048) pour la poursuite d'exploitation de deux appareils d'IRM ;
  - et la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER (n°Finess EJ : 950004739 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH (n°Finess ET : 950004788) pour la poursuite d'exploitation de deux scanners ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la société IRM itinérant est intégrée au groupe Résonance Imagerie, acteur de l'imagerie médicale en Île-de-France et implanté dans plusieurs départements limitrophes, regroupant plus de 100 médecins radiologues associés, 580 salariés, et opérant sur 44 sites avec 53 équipements lourds (IRM et scanners) ;
- que le projet de recours à un appareil d'IRM itinérant est directement rattaché à la SELAS Résonance Imagerie, qui en assurerait la gestion opérationnelle ;
- CONSIDÉRANT** que la société IRM itinérant n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) rattaché(s) au site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément aux articles L.6122-14-1 et R.6123-164 du Code de la santé publique, la demande d'appareil itinérant est rattachée au siège social de la société IRM Itinérant situé à Franconville, soit dans la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité mobile d'IRM est appelée à intervenir par alternance sur deux zones d'intervention distinctes en Île-de-France : Saint-Witz (95470), commune située à la frontière avec l'Oise sur le secteur Val-d'Oise Est, et sur un second site non déterminé à ce jour ;
- que la non détermination de cette seconde zone d'intervention ne permet pas d'apprécier l'offre apportée sur la zone d'implantation du siège à Franconville, dans le sud du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de 6 mois après notification de l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil itinérant fonctionnerait le lundi de 10h à 20h, du mardi au vendredi de 8h à 18h, et le samedi de 8h à 13h ;
- que le promoteur envisage de prendre en charge les urgences pendant ces plages horaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 6 000 examens la première année d'exploitation, pour atteindre progressivement 7 000 examens au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'utilisation d'un système d'information radiologique (RIS Xplore) et d'un système d'archivage et de partage d'images (PACS Philips Carestream), permettant la téléexpertise et la téléimagerie entre les différents sites du groupe Résonance Imagerie ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que le circuit précis de l'IRM mobile n'est pas encore défini par le promoteur ni les modalités concrètes de son intégration dans les parcours territoriaux de soins, ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement sa pertinence au regard des besoins identifiés et de l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le projet médical n'est pas suffisamment détaillé par le promoteur, notamment en ce qui concerne l'organisation des vacations selon les spécialités des radiologues, la structuration en pôles d'organes, et la prise en charge des profils prioritaires identifiés par le PRS3 (oncologie, pédiatrie, neurologie, grand âge) ;
- que cette absence de précisions ne permet pas d'évaluer pleinement la capacité du projet à répondre aux besoins de santé du territoire ;

- CONSIDÉRANT** que le projet ne repose pas sur une équipe dédiée spécifiquement au fonctionnement de l'appareil d'IRM itinérant, mais sur la mobilisation ponctuelle des ressources humaines du groupe Résonance Imagerie, à hauteur de 1,5 équivalent temps plein (ETP) de radiologues sans identification claire des professionnels intervenants, ce qui ne permet pas de garantir la continuité et la sécurité des prises en charge ;
- que le promoteur n'a pas apporté d'éléments sur une éventuelle implication des radiologues dans les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) des établissements de santé du territoire ciblé ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit 50% de l'activité réalisée sur l'IRM itinérante au tarif opposable ; toutefois, qu'aucune précision n'est apportée sur les pratiques de dépassements d'honoraires pour le reste de l'activité, ni sur l'éventuelle adhésion à l'Optam des radiologues, ce qui ne permet pas d'évaluer pleinement la compatibilité du projet avec les objectifs d'accessibilité financière du PRS ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur n'évoque pas de participation à la permanence des soins des radiologues pour l'exploitation de l'IRM itinérant ou dans des établissements de santé du territoire ;
- CONSIDÉRANT** bien que le promoteur indique disposer de plus de 50 conventions avec des établissements de santé, qu'aucune convention spécifique à l'accueil de l'IRM itinérant ou à la continuité des soins sur les sites concernés n'a été transmise ;
- que cette absence de documentation ne permet pas d'évaluer la réalité de l'ancrage territorial du projet ni son articulation avec les acteurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** que les imprécisions du projet ne permettent pas de vérifier le respect des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique ;
- CONSIDÉRANT** compte tenu des imprécisions et remarques susmentionnées, que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) qui vise à privilégier les dossiers mettant en avant un projet médical pluridisciplinaire, favorisant l'accessibilité financière et la participation des radiologues à la permanence des soins en établissements de santé et témoignant d'un ancrage territorial ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique itinérante rattachée au site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment au regard de l'absence de précisions liées à la seconde zone d'intervention, l'absence d'organisation médicale dédiée, la non-participation à la permanence des soins, et l'absence de transmission des conventions permettant d'évaluer l'ancrage territorial du projet ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la société IRM itinérant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique itinérant rattaché au site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE (structure sans n°Finess ET), 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**IRM itinérant** (structure sans n°Finess EJ)

**SELAS RESONANCE IMAGERIE** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM itinérant	1	0
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00219

Décision n°DOS-2025/2742 relative à la demande présentée par la SELAS RESONANCE IMAGERIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2742

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELAS RESONANCE IMAGERIE (n°Finess EJ : 950014399), dont le siège social est situé 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE (n°Finess ET : 950016048), 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville ;
- VU** les demandes concomitantes déposées par :
- la SCM IRM DE FRANCONVILLE (n°Finess EJ : 950004838) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM (n°Finess EJ : 950004879) implantée à la même adresse pour l'exploitation de 2 appareils d'IRM ;
  - la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER (n°Finess EJ : 950004739) sur le site CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH (n°Finess ET : 950004788), implantée à la même adresse pour l'exploitation de 2 scanners ;
  - la société IRM itinérant (structure sans numéro Finess EJ) sur le site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE (structure sans numéro Finess ET), à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM itinérant sur la zone d'intervention 91 Nord ;
  - et la société IRM itinérant (structure sans numéro Finess EJ) sur le site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE (structure sans numéro Finess ET), à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM itinérant sur la zone d'intervention 95 Est ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SELAS RESONANCE IMAGERIE est le promoteur de l'activité d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE, dans le cadre d'une organisation mutualisée avec deux autres structures de droit privé distinctes, à savoir la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER et la SCM IRM FRANCONVILLE ;
- que la SELAS RESONANCE IMAGERIE détient depuis 2022 l'intégralité des parts sociales des deux structures précitées, assurant ainsi une gouvernance unifiée et une coordination des activités d'imagerie lourde sur le site de Franconville ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS RESONANCE IMAGERIE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations mises en œuvre d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à un scanner est prévu par convention en lien avec la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER implantée sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de qualité de l'offre de soins, par la présence d'un plateau technique complet et diversifié, incluant IRM, scanner ainsi que des équipements complémentaires en radiologie conventionnelle (échographie, mammographie et ostéodensitométrie) ;
  - de ressources humaines, avec une équipe médicale et paramédicale mutualisée et spécialisée ;
  - de continuité des soins, par l'amplitude horaire étendue du centre (du lundi au samedi) et la prise en charge des urgences en journée ;

- d'ancrage territorial, par les partenariats formalisés avec les établissements de santé du territoire (Clinique Claude Bernard, Institut Bourdonnais, angiologues du 95), et la réponse aux besoins croissants de la population locale, notamment liés au vieillissement et à la croissance démographique de la commune de Franconville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, la SCM IRM DE FRANCONVILLE dispose d'une autorisation d'exploiter 2 appareils d'IRM sur le même site ;

que la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER dispose d'une autorisation d'exploiter 2 scanners sur le même site ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à six appareils (quatre IRM et deux scanners) au sein du même site géographique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;

**CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La SELAS RESONANCE IMAGERIE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE (n°Finess ET : 950016048), 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SELAS RESONANCE IMAGERIE** (n°Finess EJ : 950014399)

**CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE** (n°Finess ET : 950016048)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	0	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00220

Décision n°DOS-2025/2743 relative à la demande présentée par la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2743

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER (n°Finess EJ : 950004739), dont le siège social est situé 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH (n°Finess ET : 950004788), 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville ;
- VU** les demandes concomitantes déposées :
- par la SELAS RESONANCE IMAGERIE (n°Finess EJ : 950014399) sur le site du CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE (n°Finess ET : 950016048), à la même adresse pour l'exploitation de 2 appareils d'IRM ;
  - par la SCM IRM DE FRANCONVILLE (n°Finess EJ : 950004838) sur le site de la SCM IRM DE FRANCONVILLE (n°Finess EJ : 950004838) implantée à la même adresse pour l'exploitation de 2 appareils d'IRM ;
  - par la société IRM itinérant (structure sans numéro Finess EJ) sur le site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE (structure sans numéro Finess ET), à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM itinérant sur la zone d'intervention 91 Nord ;
  - et par la société IRM itinérant (structure sans numéro Finess EJ) sur le site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE (structure sans numéro Finess ET), à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM itinérant sur la zone d'intervention 95 Est ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SCM CENTRE DE RADIO ECHO SCANNER, intégrée au Groupe Résonance Imagerie, exploite deux scanographes sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE SCM RADIO ECH à Franconville, aux côtés de deux autres entités (SCM IRM FRANCONVILLE et SELAS RÉSONANCE IMAGERIE), dans une organisation mutualisée des équipements, des ressources humaines et des services ;
- que cette coopération permet une prise en charge coordonnée et continue des patients sur un plateau technique complet, répondant aux besoins croissants du territoire en imagerie lourde, notamment en oncologie, neurologie et imagerie de la femme ;
- CONSIDÉRANT** que la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations mises en œuvre d'exploiter deux scanographes à utilisation médicale ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, la SCM IRM DE FRANCONVILLE dispose d'une autorisation d'exploiter 2 appareils d'IRM sur le même site ;
- que la SELAS RESONANCE IMAGERIE dispose d'une autorisation d'exploiter 2 appareils d'IRM sur le même site ;
- qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à six appareils (quatre IRM et deux scanners) au sein du même site géographique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

## CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité de l'offre de soins, avec un plateau technique complet et mutualisé incluant IRM, scanner et des équipements complémentaires en radiologie conventionnelle (échographie, mammographie, ostéodensitométrie et panoramique dentaire) ;
- de ressources humaines, grâce à une équipe médicale et paramédicale mutualisée entre les trois entités du site, assurant une couverture continue et spécialisée ;
- de continuité des soins, par une amplitude horaire étendue (du lundi au samedi), la prise en charge des urgences en journée, et une organisation interne de redirection des patients en cas de défaillance technique ;
- d'ancrage territorial, via des partenariats formalisés avec les établissements de santé locaux (Clinique Claude Bernard, Institut Bourdonnais, angiologues du 95), et une réponse adaptée aux besoins croissants de la population du Val-d'Oise, notamment liés au vieillissement et à la dynamique démographique de Franconville ;

## CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

## CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La SCM CTRE RADIO ECHO SCANNER **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH (n°Finess ET : 950004788), 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

### ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER** (n°Finess EJ : 950004739)

**CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH** (n°Finess ET : 950004788)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00221

Décision n°DOS-2025/2744 relative à la demande présentée par le GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'EAUBONNE du GHEM SIMONE VEIL.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2744

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (n°Finess EJ : 950013870), dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin 95160 Montmorency, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'EAUBONNE du GHEM SIMONE VEIL (n°Finess ET : 950000323), 14 rue de Saint Prix 95602 Eaubonne ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency (GHEM) Simone Veil est un établissement public de santé appartenant au groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise - Nord Hauts-de-Seine associant le CASH de Nanterre, le Centre hospitalier d'Argenteuil, l'Établissement public de santé Roger Prévôt et l'Hôpital du Parc de Taverny ;

qu'il dispose de deux sites :

- le site d'Eaubonne, 14 rue de Saint-Prix 95600 Eaubonne,
- le site de Montmorency, 1 rue Jean Moulin 95160 Montmorency ;

**CONSIDÉRANT** que le GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL disposait sur le site d'EAUBONNE du GHEM SIMONE VEIL, dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation des 2 types d'équipements d'imagerie diagnostique sur le site à hauteur de 4 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site EAUBONNE du GHEM SIMONE VEIL apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une organisation hospitalière structurée autour de parcours de soins coordonnés, incluant la médecine, la chirurgie, l'obstétrique, la gériatrie, la psychiatrie et la médecine nucléaire, et intégrée au sein du GHT Sud Val-d'Oise / Nord Hauts-de-Seine,
- de plateau technique, avec 2 scanners et 2 IRM (dont un scanner et une IRM ouverts 24h/24), un mammographe avec tomosynthèse, un ostéodensitomètre, des échographes, EEG, et salles de radiologie, permettant une prise en charge complète et continue,
- de ressources humaines, avec 13 radiologues (11,1 ETP), 30 MERM (28,6 ETP), des secrétaires médicales et une organisation assurant la permanence des soins 24h/24 et 7j/7,

- d'accessibilité, avec une activité publique majoritaire, des actes réalisés en secteur 1, un accès facilité pour les patients précaires via la PASS hospitalière, et des délais d'interprétation inférieurs à 24h,
- de coopération territoriale, avec des conventions signées avec des radiologues libéraux, des établissements médico-sociaux et hospitaliers (Margency, Montmorency, Argenteuil) et une participation active aux RCP du GHT ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'EAUBONNE du GHEM SIMONE VEIL SITE (n°Finess ET : 950000323), 14 rue de Saint Prix 95602 Eaubonne.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL** (n°Finess EJ : 950013870)

**GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE** (n°Finess ET : 950000323)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	2	2

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00222

Décision n°DOS-2025/2745 relative à la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE DOMONT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2745

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE DOMONT (n°Finess EJ : 950000471), dont le siège social est situé 85 route de Domont 95330 Domont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT (n°Finess ET : 950032714), 85 route de Domont 95330 Domont ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par la SAS CLINIQUE DE DOMONT, établissement privé à but lucratif, autorisé en médecine et chirurgie exclusivement ambulatoire ;

que le site de la CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT, adossé à la SAS, constitue le lieu d'exploitation des équipements matériels lourds (IRM et scanner), intégrés au sein du plateau technique du Groupe Résonance Imagerie, dont les locaux sont architecturalement connectés à ceux de la clinique, permettant une prise en charge fluide et coordonnée des patients internes et externes ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS CLINIQUE DE DOMONT disposait sur le site de la CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT, dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
  - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation des 2 types d'équipements d'imagerie diagnostique (IRM et scanner) sur le site à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, avec une organisation centrée sur la chirurgie et la médecine ambulatoire, intégrant un parcours de soins coordonné et un service de consultations non programmées, en lien direct avec le plateau d'imagerie ;
  - de plateau technique, avec un scanner et une IRM récents (Philips Incisive et Ambition S 1,5T), adossés architecturalement à la clinique, permettant une prise en charge rapide et intégrée des patients internes et externes ;
  - de ressources humaines, avec une équipe composée de 6 radiologues (2 ETP), 6 MERM (4 ETP), un physicien médical à temps plein, un pharmacien, et 3 secrétaires médicales (1,5 ETP), assurant la continuité et la qualité des soins ;
  - de coopération territoriale, avec une convention de repli formalisée avec la Clinique Claude Bernard à Ermont, et une articulation fonctionnelle avec les praticiens du site et les services de soins de proximité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDESES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDESES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

La SAS CLINIQUE DE DOMONT **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT (n°Finess ET : 950032714), 85 route de Domont 95330 Domont.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS CLINIQUE DE DOMONT à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

##### **ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

##### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

##### **ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

##### **ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS CLINIQUE DE DOMONT** (n°Finess EJ : 950000471)

**CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT** (n°Finess ET : 950032714)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00214

Décision n°DOS-2025/2746 relative à la demande présentée par la SAS IBR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IBR.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2746

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IBR (structure sans n°Finess EJ), dont le siège social est situé 173 rue de Saint Germain, 95240 Corneilles-en-Parisis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de l'IBR (structure sans n°Finess ET), 173 rue de Saint Germain 95240 Corneilles-en-Parisis ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est portée par la SAS IBR, structure juridique porteuse du projet d'installation d'un équipement matériel lourd (scanner) au sein du Centre médical pluridisciplinaire du Parisis, situé sur le même site ;

que la SAS IBR assure la maîtrise d'ouvrage du projet d'imagerie diagnostique, en lien direct avec le centre médical qu'elle a contribué à fonder en 2021, et qui regroupe une offre de soins diversifiée incluant des médecins généralistes, autres spécialistes et professionnels paramédicaux ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IBR n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site de l'IBR ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service un scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils d'imagerie en coupe sur le site ;

que la mise en service du nouvel équipement est prévue à court terme, en décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le service d'imagerie existant sur le site comprend déjà des équipements de radiologie conventionnelle, d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie, et que l'ajout d'un scanner vise à compléter cette offre pour répondre aux besoins croissants du territoire en matière de diagnostic rapide, notamment en cardiologie et en pathologies chroniques ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à un appareil d'IRM est prévu par conventions en lien avec la Clinique Claude Bernard, le groupe Résonance Imagerie et le GHU Paris Centre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet médical vise à :

- renforcer la prise en charge des pathologies cardiovasculaires en développant une activité d'imagerie cardiaque intégrée à un programme global de cardiologie et de réadaptation cardiovasculaire ambulatoire légère ;
- améliorer l'accès aux soins spécialisés grâce à une coopération étroite avec les cardiologues du centre médical des Bois Rochefort situé dans la même commune ;
- développer des actions de prévention en lien avec les maladies chroniques (hypertension, diabète, addictions), la réadaptation post-AVC ou post-chirurgie cardiaque, et la cardiologie du sport ;
- favoriser la coordination interprofessionnelle au sein d'un centre médical pluridisciplinaire, en lien avec les professionnels de santé libéraux du territoire ;
- compléter l'offre d'imagerie conventionnelle existante par l'implantation d'un scanner « low dose », avec une perspective d'installation d'une IRM à moyen terme ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 6 750 examens la première année, avec une montée en charge progressive jusqu'à 7 800 examens à compter de la troisième année ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux dédiés à l'imagerie médicale bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie dispose déjà d'un système d'information radiologique permettant l'archivage des images et la télé-interprétation et que le scanner sera rattaché à ce système, ce qui garantit une intégration technique cohérente avec les équipements existants ;

que le promoteur indique que le recours à la télé-radiologie n'est pas actuellement mis en œuvre sur le site ; que sa mise en service pourra être envisagée ultérieurement, notamment lors de l'installation effective du scanner, en fonction des besoins identifiés et des modalités d'organisation à définir ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe paramédicale comprend un manipulateur en électroradiologie médicale en poste ainsi que deux recrutements prévus pour accompagner la mise en service du scanner ;

que le personnel médical est composé de deux médecins radiologues représentant un total de 1,25 équivalent temps plein (ETP) et que le promoteur prévoit le recrutement de deux autres médecins radiologues pour un volume équivalent de 1,25 ETP supplémentaire ;

que le planning prévisionnel transmis par le promoteur fait état d'une équipe composée de trois radiologues et de deux cardiologues ; que seul un cardiologue serait présent le jeudi, ce qui, en l'état, ne permet pas d'assurer la réalisation de scanners polyvalents en urgence ce jour-là ;

que le dossier ne précise pas la participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), élément pourtant essentiel à l'intégration dans les parcours de soins coordonnés ;

que le promoteur précise que le concours d'un radiophysicien médical sera mis en place conformément aux exigences réglementaires, par le biais d'un organisme agréé, sans qu'un nom d'intervenant ni une convention formalisée ne soient disponibles à ce stade de la procédure ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à garantir une accessibilité financière en proposant une activité majoritairement réalisée en secteur 1, sans dépassement d'honoraires, représentant plus de 60% de l'activité prévue ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 18h ;

que le promoteur prévoit d'assurer la prise en charge des demandes urgentes et non programmées pendant cette amplitude horaire au fil de l'eau par l'équipe médicale présente sur site sans organisation spécifique ;

par ailleurs, qu'il n'envisage pas de participer à la permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT**

qu'à l'exception d'un projet de coopération avec les cardiologues du centre médical des Bois Rochefort, le promoteur ne transmet aucune convention signée avec des établissements de santé ou d'autres structures de soins du territoire, ce qui limite l'ancrage territorial et la coordination formalisée dans les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique sont globalement satisfaites en matière d'activité et d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT**

que cette demande n'est pas totalement en adéquation avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ainsi que de participer à la permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IBR n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical : bien que le volet cardiologique soit structuré, le projet demeure insuffisamment décliné sur les autres axes prioritaires du PRS3, tels que la pédiatrie, l'oncologie et la prise en charge du grand âge, qui ne font l'objet d'aucune formalisation opérationnelle ;
- de ressources médicales : le planning prévisionnel ne permet pas de garantir une présence médicale polyvalente continue, notamment en raison de l'absence de radiologue le jeudi ;

- de radioprotection : les modalités de mise en œuvre sont insuffisamment détaillées, notamment concernant le concours d'un radiophysicien médical et le suivi des DACS, qui ne font l'objet d'aucune convention formalisée à ce stade ;
- d'organisation des soins : l'amplitude horaire projetée est restreinte (du lundi au vendredi 8h-18h) et il n'est pas prévu de participation à la permanence des soins, ce qui limite la capacité du site à prendre en charge les patients urgents ou non programmés et donc à répondre aux besoins du territoire ;
- de composition du plateau technique avec la sollicitation d'un scanner low dose sans IRM sur le site ;
- d'absence de renseignement sur la participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), ce qui limite l'intégration dans les parcours hospitaliers et la coordination avec les structures de soins existantes du territoire ;
- d'ancrage territorial : les éléments relatifs à la coopération interprofessionnelle, aux conventions de partenariat et à l'implication dans les dynamiques locales sont peu étayés, sans démonstration d'un maillage structuré autour du site de Cormeilles-en-Parisis ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

#### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS IBR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de l'IBR (structure sans n°Finess ET), 173 rue de Saint Germain 95240 Cormeilles-en-Parisis, **est rejetée**.

#### **ARTICLE 2 :**

L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IBR** (structure sans n°Finess EJ)

**IBR** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00208

Décision n°DOS-2025/2747 relative à la demande présentée par le CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH VICTOR DUPOUY.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2747

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL (n°Finess EJ : 950110015), dont le siège social est situé 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95107 Argenteuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH VICTOR DUPOUY (n°Finess ET : 950000307), 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95107 Argenteuil ;
- VU** la demande concomitante déposée par le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL (n°Finess EJ : 950042911) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL SITE PRUD HON (n°Finess ET : 950042929) implanté à la même adresse pour l'exploitation de 2 appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL est un établissement public de santé appartenant au groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val d'Oise - Nord Hauts-de-Seine associant le CASH de Nanterre, le Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency Simone Veil, l'Établissement public de santé Roger Prévôt et l'Hôpital du Parc de Taverny ;

que l'établissement est engagé dans une dynamique territoriale de coopération via le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL ;

que le CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'échographie et de mammographie ;

**CONSIDÉRANT**

que le CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL disposait sur le site du CH VICTOR DUPOUY dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations mises en œuvre d'exploiter 2 scanographe à utilisation médicale ;

que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un troisième scanner ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique, conformément aux nouveaux décrets

**CONSIDÉRANT**

que les 2 scanners réalisent une activité soutenue et stable, avec plus de 22 000 actes annuels par appareil sur les trois dernières années, traduisant une saturation de l'offre existante ;

que la demande d'un équipement supplémentaire vise à renforcer la capacité de prise en charge des patients, notamment en matière de radiologie interventionnelle, à améliorer la fluidité des parcours de soins, et à garantir un accès élargi à l'imagerie pour les patients externes, y compris ceux relevant de la médecine de ville ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service du nouvel équipement est programmée pour le 1<sup>er</sup> avril 2027 ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CH VICTOR DUPOUY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CH VICTOR DUPOUY apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de :

- du projet médical structuré, répondant aux besoins en pédiatrie, oncologie, neurologie, cardiologie, ORL, gynécologie, digestif, urologie, rhumatologie et gériatrie ;
- de ressources humaines avec 16 ETP de radiologues et 36 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- de l'organisation de la prise en charge des urgences, assurée en journée et en garde 24h/24 ;
- de participation à la permanence des soins en établissement de santé, assurée par une équipe dédiée ;

- d'accessibilité financière, avec des actes réalisés en secteur 1 sans dépassement d'honoraires ;
- de l'ancrage territorial, via des coopérations formalisées avec des structures de santé locales ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en outre, le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL dispose d'une autorisation d'exploiter deux appareils d'IRM sur le même site ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à cinq appareils (deux IRM et trois scanners) au sein d'un même site géographique ;

que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;

**CONSIDÉRANT**

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ;

que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

**CONSIDÉRANT**

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL **est autorisé** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH VICTOR DUPOUY (n°Finess ET : 950000307), 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95107 Argenteuil.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation pour un scanner supplémentaire au-delà du seuil de trois appareils sur site est **accordée**.

**ARTICLE 3 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL** (n°Finess EJ : 950110015)

**CH VICTOR DUPOUY** (n°Finess ET : 950000307)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	0	0	0	0
Scanner	2	1	3	3

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00223

Décision n°DOS-2025/2748 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL SITE PRUD'HON.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2748

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL (n°Finess EJ : 950042911), dont le siège social est situé 69 rue du Colonel Prud'hon 95100 Argenteuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL SITE PRUD'HON (n°Finess ET : 950042929), 69 rue du Colonel Prud'hon 95100 Argenteuil ;
- VU** la demande concomitante déposée par le CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL (n°Finess EJ : 950110015) sur le site du CH VICTOR DUPOUY (n°Finess ET : 950000307) implanté à la même adresse pour l'exploitation de 3 scanners ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est portée par le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL créé le 17/02/2014 ;

que deux structures composent actuellement le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL :

- Le Centre Hospitalier Victor Dupouy (CHA)
- La SELAS Imagerie Médicale Rives de Seine (IMRS)

que le GIE a pour objet :

- la mise en commun et le maintien en fonctionnement des équipements d'IRM afin d'assurer une offre de proximité,
- l'organisation de la coopération entre les équipes médicales des membres du groupement pour assurer la continuité des soins en matière d'accès à l'IRM sur le territoire argenteuillais ;

que le CENTRE IMAGERIE MEDICAL SITE PRUD'HON exploite ses appareils au sein du CHA ;

que le centre dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'échographie et de mammographie ;

**CONSIDÉRANT**

que le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL SITE PRUD'HON dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla , mises en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

que l'accès à un scanner est prévu par convention en lien avec le CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en outre, le CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL dispose d'une autorisation d'exploiter trois scanners sur le même site ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à cinq appareils (deux IRM et trois scanners) au sein d'un même site géographique ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

**CONSIDÉRANT**

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité,

l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL SITE PRUD'HON conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL SITE PRUD'HON apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, le GIE s'inscrit dans une logique de coopération public-privé pérenne, avec un projet structuré autour de l'amélioration de l'accès à l'IRM pour les patients externes, le développement de l'IRM cardiaque, l'optimisation de la qualité des équipements, et la réduction des délais de rendez-vous pour la médecine de ville ;
- de ressources humaines, avec des équipes médicales et paramédicales expérimentées ;
- de prise en charge des patients hospitalisés, urgents et non programmés, une organisation dédiée est en place avec un radiologue sénior joignable en journée et une garde sur site 24h/24 et 7j/7 ;
- d'accessibilité financière, l'ensemble des actes étant réalisé en secteur 1, sans dépassement d'honoraires, avec une prise en charge du ticket modérateur par l'établissement ;
- de permanence des soins, l'accès aux équipements assuré en continu, avec une organisation de garde incluant radiologues et manipulateurs, y compris les week-ends et jours fériés ;
- d'ancrage territorial, le GIE étant engagé dans des coopérations formalisées avec le CH Victor Dupouy, l'hôpital de Taverny et plusieurs centres de santé du territoire ;

#### **CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL **est autorisé** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL SITE PRUD'HON (n°Finess ET : 950042929), 69 rue du Colonel Prud'hon 95100 Argenteuil.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL** (n°Finess EJ : 950042911)

**CENTRE IMAGERIE MEDICAL SITE PRUD'HON** (n°Finess ET : 950042929)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00209

Décision n°DOS-2025/2749 relative à la  
demande présentée par la SCM DU  
SCANOGAPHE D'ERMONT en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter des équipements  
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le  
site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE  
D'ERMONT.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2749

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SCM DU SCANOGRAPHE D'ERMONT (n°Finess EJ : 950015446), dont le siège social est situé 2 rue du 18 Juin 95120 Ermont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ERMONT (n°Finess ET : 950015453), 2 rue du 18 Juin 95120 Ermont ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par la SCM DU SCANOGRAPHE D'ERMONT, intégrée au groupe RÉSONANCE IMAGERIE, acteur de l'imagerie médicale en Île-de-France, exploitant plusieurs sites dans le département du Val-d'Oise ;

que le groupe prévoit le transfert du centre d'imagerie actuel, en juillet 2026, vers une maison médicale en cours de construction située avenue Louis Armand à Ermont, à proximité de la Clinique Claude Bernard ; que cette demande de modification des conditions d'exécution de la présente autorisation devra être formalisée auprès de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'un plateau technique complet en imagerie conventionnelle, comprenant une salle de radiologie télécommandée, deux échographes, un mammographe et un appareil d'ostéodensitométrie, assurant une offre de soins polyvalente et spécialisée ;

- CONSIDÉRANT** que la SCM DU SCANOGRAPHE D'ERMONT disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ERMONT dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un scanographe à utilisation médicale ;
- que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison de 2 appareils d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 3 appareils n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'appareils d'IRM supplémentaires apparaît justifiée au regard :
- du soutien apporté à l'activité d'imagerie lourde, de radiologie et d'échographie, du centre d'imagerie de la Clinique Claude Bernard, à Ermont, saturée par les demandes urgentes provenant du service des urgences de la clinique ;
  - de l'augmentation des délais de rendez-vous d'exams d'IRM sur le territoire ;
  - du besoin de rapprocher les équipements d'imagerie lourde au plus près des patients âgés et en situation de handicap ;
  - de la nécessité de renforcer et fluidifier la prise en charge des patients en IRM, particulièrement dans le cadre des urgences neurologiques ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du premier appareil d'IRM est programmée le 15 juillet 2026 et celle du second appareil d'IRM le 5 janvier 2027 ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 202-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ERMONT conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ERMONT apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, structuré autour d'une activité polyvalente en oncologie, neurologie, imagerie de la femme, viscérale et ostéoarticulaire, avec un projet de transfert vers une maison médicale en juillet 2026, incluant l'implantation de deux IRM 1,5 Tesla et le renouvellement du scanographe ;

- de composition de l'équipe, avec 5 radiologues pour 3 ETP, 3 MERM à temps plein, une PCR interne, un radiophysicien, un cadre de santé et 4 secrétaires, ainsi que des recrutements prévus pour accompagner l'extension de l'activité sur le nouveau site ;
- d'accessibilité financière, assurée par une activité 100% libérale en secteurs 1 et 2, avec mise en œuvre du tiers payant et absence de dépassement d'honoraires pour les patients précaires ou adressés en urgence ;
- d'ancrage territorial, renforcé par une mutualisation des ressources médicales et paramédicales avec les centres du Groupe Résonance Imagerie, notamment celui de la Clinique Claude Bernard, permettant une coordination ville-hôpital et une continuité des soins ;

#### **CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La SCM DU SCANOGRAPHE D'ERMONT **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ERMONT (n°Finess ET : 950015453), 2 rue du 18 Juin 95120 Ermont.

Cette autorisation inclut les 2 appareils d'IRM supplémentaires dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SCM DU SCANOGRAPHE D'ERMONT (n°Finess EJ : 950015446)**

**CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ERMONT (n°Finess ET : 950015453)**

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	0	2	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00224

Décision n°DOS-2025/2750 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGENTEUIL FOCH.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2750

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL (n°Finess EJ : 950042911), dont le siège social est situé 69 rue du Colonel Prud'hon 95100 Argenteuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGENTEUIL FOCH (n°Finess ET : 950042937), 40 T avenue du Maréchal Foch 95100 Argenteuil ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE (n°Finess EJ : 950016261) sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE (n°Finess ET : 950016279) implanté à la même adresse pour la poursuite d'exploitation de deux scanners ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL est un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué entre le Centre hospitalier Victor Dupouy (CHA) et la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine (IMRS) ;

**CONSIDÉRANT** que le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGENTEUIL FOCH, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, non mise en œuvre ;

que le promoteur a rencontré un retard dans les travaux d'installation ;

que la mise en service du second appareil d'IRM 1,5 Tesla est programmée pour le mois de novembre 2025 ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

que l'accès à un scanner est prévu par convention avec la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE (n°Finess EJ : 950016261), sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE (n°Finess ET : 950016279) ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en outre, la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE dispose d'une autorisation d'exploiter deux scanners sur le même site ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à quatre appareils (deux IRM et deux scanners) au sein d'un même site géographique ;

que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

**CONSIDÉRANT**

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure dispose d'un plateau complet et propose en sus de l'imagerie en coupe de la radiologie conventionnelle (2 salles), de la mammographie numérisée lowdose, de la panoramique dentaire et de l'échographie (4 salles) ;

**CONSIDÉRANT**

que l'IRM installée fonctionne du lundi au samedi de 8h à 18h et que la seconde fonctionnera sur la même amplitude horaire ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipe comprend 6 radiologues à hauteur de 5 équivalents temps plein (ETP) et 9 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 8,8 ETP ainsi que 10 secrétaires médicales ;

que l'accompagnement par des conseillers en radioprotection et un physicien médical est externalisé ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à limiter les dépassements d'honoraires à 35€ ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGENTEUIL FOCH apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une organisation coordonnée entre le Centre hospitalier Victor Dupouy et la SELAS IMAGERIE MEDICALE RIVES DE SEINE, intégrée au sein d'un GIE, permettant une réponse structurée aux besoins du territoire en matière de cancérologie, neurologie, pédiatrie et pathologies ostéoarticulaires, et garantissant une continuité des soins ville-hôpital ;
- de plateau technique complet assurant une offre complète et polyvalente sur un même site ;
- de mutualisation des équipements au sein du GIE pour garantir une offre de proximité et une réponse rapide aux besoins du territoire ;
- de ressources humaines en nombre garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge ;
- de participation à la permanence des soins avec une ouverture le samedi de 8h00 à 18h00 et d'une organisation de gardes sur le site hospitalier ;
- de prise en charge des demandes urgentes en journée ;
- de coopération territoriale, avec une implication dans les réseaux de soins (oncologie, périnatalité, ostéoporose), des conventions de coopération avec le CHA, des partenariats avec les écoles de manipulateurs et la mairie d'Argenteuil ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGENTEUIL FOCH (n°Finess ET : 950042937), 40ter avenue du Maréchal Foch 95100 Argenteuil.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL** (n°Finess EJ : 950042911)

**CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGENTEUIL FOCH** (n°Finess ET : 950042937)

Type d'équipement	Nombre autorisé non mis en service	Nombre installé	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	0	0	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00215

Décision n°DOS-2025/2751 relative à la demande présentée par la SAS CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2751

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS (CIPB) (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé 21 rue de Sartrouville 95870 Bezons, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS (n°Finess ET : à créer), 21 rue de Sartrouville 95870 Bezons ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS (CIPB), structure juridique dédiée à l'exploitation du plateau technique d'imagerie, est implantée au sein de la Clinique du Plateau à Bezons, établissement privé médico-chirurgical du groupe Ramsay Santé ;

que la SAS CIPB résulte d'une coopération entre la Clinique du Plateau et la SELAS CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE DES HAUTS-DE-SEINE NORD (CIMHSN), société d'exercice libéral de radiologues ;

que le CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS, porté par la SAS CIPB, constitue une évolution stratégique du cabinet de ville historique de Bezons, transféré au sein de la clinique dans des locaux neufs et adaptés, afin de répondre aux besoins croissants de la population locale en matière d'imagerie diagnostique ;

que cette intégration permettra de mutualiser les ressources médicales et paramédicales, de renforcer la coordination des soins avec les établissements du pôle Ramsay IDF Nord-Ouest (cliniques Domont et Claude Bernard et Hôpital La Montagne-Lambert), et d'assurer une continuité de prise en charge dans les principales filières de soins (oncologie, orthopédie, cardiologie, gynécologie, etc.) ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS CIPB n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM et 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

que la mise en service des équipements sollicités est programmée en juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical vise à répondre aux besoins de santé du territoire de Bezons et du Val-d'Oise Sud, en intégrant un plateau d'imagerie au sein de la Clinique du Plateau, dans une commune dépourvue d'équipements d'imagerie en coupe ;

que le centre d'imagerie bénéficiera donc du plateau complet d'imagerie conventionnelle comprenant une salle de radiologie, d'échographie et de mammographie installé au sein de la Clinique de Bezons ;

que le projet prévoit également la création d'un service de soins non programmés ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical s'appuie sur un effectif de 11 médecins radiologues, représentant 6 équivalents temps plein (ETP), ainsi que sur une mobilisation de 0,06 ETP de physicien médical ;

que cette équipe, aux expertises variées, garantit une prise en charge polyvalente et spécialisée, notamment en pédiatrie, oncologie, neurologie, imagerie de la femme et imagerie interventionnelle ;

que le personnel paramédical mobilisé dans le cadre du projet est composé de 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), représentant 4 ETP, auxquels s'ajouteront 2 recrutements prévus d'ici l'ouverture du centre d'imagerie, portant l'effectif total à 6 ETP ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 7 500 examens dès la première année, avec une stabilité de l'activité prévue jusqu'à la troisième année ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 7 000 examens la première année, avec une montée en charge progressive jusqu'à 7 400 examens à compter de la troisième année ;

**CONSIDÉRANT**

que les locaux destinés à accueillir les équipements matériels lourds sont conformes aux exigences réglementaires ;

que leur configuration permet une organisation fonctionnelle et sécurisée du parcours patient ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à une pratique tarifaire avec un reste à charge nul pour plus de 80% des patients, notamment ceux ayant une affection de longue durée (ALD) ou ne disposant pas d'une couverture complémentaire ;

que les radiologues exerçant en secteur 2 sont adhérents au dispositif Optam, permettant une modération des dépassements d'honoraires pour les patients pris en charge ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet prévoit le recours à la téléradiologie, assurée par un prestataire interne (IMDEV) ;

que le projet prévoit l'utilisation d'un système d'information radiologique (RIS) interconnecté avec le PACS via la passerelle sécurisée ACETIAMCONNECT, permettant la transmission directe des résultats d'imagerie, le partage des données médicales, et facilitant la téléexpertise et la téléinterprétation ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit une organisation permettant une prise en charge continue des patients pendant les heures d'ouverture, de 8h00 à 20h00 avec une astreinte jusqu'à 22h du lundi au samedi ;

que cette organisation repose sur une équipe incluant médecins, MERM, secrétaires médicales et télé-radiologues, assurant une réponse rapide aux besoins urgents et une couverture d'une partie des horaires de permanence des soins ;

que le promoteur envisage la possibilité d'étendre cette organisation à une permanence de nuit si les besoins du territoire le justifient et sur demande de l'ARS ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet bénéficie de différents partenariats territoriaux notamment avec les établissements du groupe Ramsay Santé (Clinique de Domont, Clinique Claude Bernard, Clinique La Montagne-Lambert), les médecins de ville via la CPTS de Bezons, ainsi que le service d'accès aux soins (SAS) ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'effectifs et d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre, le projet prévoit l'implantation d'équipements matériels lourds (scanner et IRM) dans la commune de Bezons, territoire actuellement dépourvu d'offre en imagerie en coupe, répondant ainsi à un besoin territorial clairement identifié et inscrit dans les priorités du SRS ;
- d'adossement à un établissement de santé, le plateau technique étant intégré à la Clinique du Plateau, établissement médico-chirurgical du groupe Ramsay Santé disposant déjà d'une offre d'imagerie conventionnelle ;

- de ressources humaines médicales, le projet s'appuyant sur une équipe de 11 radiologues (6 ETP), assurant une prise en charge spécialisée et coordonnée dans les principales filières de soins du territoire ;
- d'amplitude horaire étendue et de participation à la permanence des soins, l'organisation proposée assurant une ouverture étendue du lundi au samedi de 8h à 20h, complétée par une astreinte jusqu'à 22h, permettant la réalisation d'examens urgents ;

**CONSIDÉRANT**

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La SAS CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS (CIPB) **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS (n°Finess ET à créer), 21 rue de Sartrouville 95870 Bezons.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS (CIPB) à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS (CIPB) (n°Finess EJ à créer)**

**CENTRE D'IMAGERIE DU PLATEAU DE BEZONS (n°Finess ET à créer)**

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00216

Décision n°DOS-2025/2752 relative à la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DANIELLE CASANOVA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CIMDC.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2752

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DANIELLE CASANOVA (structure sans n°Finess EJ), dont le siège social est situé 15 bis avenue Danielle Casanova 95210 Saint-Gratien, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CIMDC (structure sans n°Finess ET), 15 bis avenue Danielle Casanova 95210 Saint-Gratien ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la structure juridique porteuse du projet, la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE DANIELLE CASANOVA (CIMDC), est dirigée par un médecin radiologue, également dirigeant de la société du centre de radiologie conventionnelle déjà en activité sur le même site ;

que le projet porté vise la création d'un centre d'imagerie médicale CIMDC, adossé à une maison de santé pluridisciplinaire et à un laboratoire d'analyses médicales, avec pour objectif de constituer un pôle de santé pluriprofessionnelle intégrant notamment une unité de soins non programmés, des pôles spécialisés (cardiologie, pneumologie, oncologie, gériatrie, etc.) et une offre de radiologie diagnostique complète incluant IRM et scanner ;

que la SELARL CIMDC assure la maîtrise d'ouvrage du projet, le recrutement des professionnels médicaux et paramédicaux, la gestion des équipements, ainsi que la mise en œuvre des conventions de coopération avec les acteurs locaux de santé, et qu'elle constitue ainsi le promoteur exclusif du site CENTRE IMAGERIE CIMDC ;

**CONSIDÉRANT**

que la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DANIELLE CASANOVA n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE IMAGERIE CIMDC ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

que la mise en service des 2 équipements matériels lourds est prévue le 18 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle comprenant une salle de radiologie, d'échographie, de mammographie et un appareil d'ostéodensitométrie et qu'il envisage d'acquérir une chambre claire pour le dentaire ;

**CONSIDÉRANT**

que les locaux dédiés à l'imagerie médicale bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 9 000 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 10 500 examens à compter de la troisième année ;

que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 8 000 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 10 000 examens à compter de la troisième année ;

**CONSIDÉRANT**

que le personnel paramédical prévu serait composé de 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à temps plein ;

que le personnel médical prévu serait composé de 5 médecins radiologues à hauteur de 3 équivalents temps plein (ETP) et d'un cardiologue à hauteur de 0,25 ETP ;

que le promoteur envisage de recruter 2 radiologues supplémentaires ;

en revanche, que la participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) n'est pas renseignée ;

de plus, que les modalités de recours à un physicien médical ne sont pas spécifiées ;

**CONSIDÉRANT**

que les équipements fonctionneraient du lundi au vendredi de 8h à 20h30 et le samedi de 8h à 14h ;

que le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant ces heures d'ouverture ;

cependant qu'il ne prévoit pas de participer à la permanence des soins mais indique s'engager à adapter ses modalités de fonctionnement en cas de sollicitation par l'Agence régionale de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur a établi ou prévoit d'établir des conventions de coopération avec plusieurs structures de soins du territoire, notamment les maisons de santé pluridisciplinaires de Saint-Gratien et des Raguenets, ainsi qu'avec le centre municipal de santé de Gennevilliers (convention en cours de finalisation), afin d'organiser la prise en charge des soins non programmés, de garantir l'accès à l'imagerie en secteur 1 pour les patients de ces structures ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à garantir une accessibilité financière adaptée au territoire, en appliquant une tarification opposable pour 60% des actes, notamment grâce à la présence de trois radiologues exerçant en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- que le projet porté par le promoteur prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique complet et sécurisé, incluant un système d'archivage des images (PACS) et un outil de gestion des examens et des comptes rendus (RIS), permettant une traçabilité optimale et une diffusion rapide des résultats aux prescripteurs ;
- que le promoteur prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de téléradiologie afin d'assurer la continuité et la qualité de la prise en charge, notamment en cas d'indisponibilité ponctuelle de radiologues ou de surcharge d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'accessibilité et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux ne permet pas d'objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation de nouveaux équipements sur le bassin de vie concerné ;
- qu'en parallèle, certains bassins de population du département du Val-d'Oise demeurent insuffisamment pourvus, et qu'une concentration des équipements matériels lourds dans les zones déjà dotées risquerait de compromettre le développement de projets de proximité dans ces territoires ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes dans le sud du Val-d'Oise conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CIMDC n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- d'accès à un radiophysicien, les modalités de recours n'étant pas précisées par le promoteur ;

- de localisation de l'offre avec des communes limitrophes où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée (Centre d'imagerie Epinay à 2,5 km, Clinique Claude Bernard à Ermont à 2,6 km, Scanner IRM à Deuil-la-Barre à 4 km), limitant la pertinence territoriale du projet ;
- de participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) non documentée dans le dossier, ce qui limite l'intégration du site dans les parcours de soins spécialisés ;

#### CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

#### DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DANIELLE CASANOVA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CIMDC (structure sans n°Finess ET), 15 bis avenue Danielle Casanova 95210 Saint-Gratien, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DANIELLE CASANOVA** (structure sans n°Finess EJ)

**CENTRE IMAGERIE CIMDC** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00225

Décision n°DOS-2025/2753 relative à la demande présentée par la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2753

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE (n°Finess EJ : 950016261), dont le siège social est situé 40 ter avenue du Maréchal Foch 95100 Argenteuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE (n°Finess ET : 950016279), 40 ter avenue du Maréchal Foch 95100 Argenteuil ;
- VU** la demande concomitante déposée par le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL (n°Finess EJ : 950042911) sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE (n°Finess ET : 950016279) implanté à la même adresse pour l'exploitation de 2 scanners ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, spécialisée en imagerie médicale, implantée depuis 2003 au cœur de la ville d'Argenteuil, et constituée d'une équipe pluridisciplinaire de six radiologues associés ;

que la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE exploite le CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE, doté d'un plateau technique complet incluant la radiologie conventionnelle, l'échographie, la mammographie, l'ostéodensitométrie, le panoramique dentaire, deux scanners) ;

- CONSIDÉRANT** que la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE disposait sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter deux scanographe à utilisation médicale, mis en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à une IRM est prévu par convention en lien avec le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL (n°Finess EJ : 950042911) sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE (n°Finess ET : 950016279) ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière :
- en matière de structuration territoriale de l'offre de soins, par son implantation historique au cœur d'Argenteuil, sa couverture étendue sur les communes limitrophes, et sa capacité à répondre aux besoins d'une population de plus de 400 000 habitants ;
  - de qualité et de sécurité des soins, grâce à un plateau technique complet (radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, ostéodensitométrie, scanners, IRM) ;
  - de permanence et de continuité des soins, avec une ouverture étendue du lundi au samedi, une prise en charge des urgences, et une organisation permettant une réponse rapide aux demandes non programmées ;
  - d'accessibilité financière, avec une politique tarifaire adaptée aux publics précaires et une pratique encadrée des dépassements d'honoraires ;
  - de coopération territoriale, par son intégration dans un GIE avec le Centre Hospitalier Victor Dupouy, ses partenariats avec les réseaux de santé et les établissements de formation, et son engagement dans les parcours de soins coordonnés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en outre, le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL dispose d'une autorisation d'exploiter deux appareils d'IRM sur le même site ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à quatre appareils (deux IRM et deux scanners) au sein d'un même site géographique ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;

**CONSIDÉRANT**

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE (n°Finess ET : 950016279), 40 ter avenue du Maréchal Foch 95100 Argenteuil.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE** (n°Finess EJ : 950016261)

**CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE** (n°Finess ET : 950016279)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00210

Décision n°DOS-2025/2754 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES VAL PARISIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du centre d'IMAGERIE EN COUPES DU VAL PARISIS.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2754

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES VAL PARISIS (n°Finess EJ : 950046367), dont le siège social est situé 27 avenue de la Gare 95150 Taverny, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du centre d'IMAGERIE EN COUPES DU VAL PARISIS (n°Finess ET : 950046375), 27 rue de la Gare 95150 Taverny ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par la SAS IMAGERIE EN COUPES VAL PARISIS, opérateur privé d'imagerie médicale ;

que la SAS exerce ses activités dans le département du Val-d'Oise à travers le centre d'IMAGERIE EN COUPES DU VAL PARISIS, situé à Taverny, doté d'un plateau technique incluant radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, ostéodensitométrie et scanner ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE EN COUPES VAL PARISIS disposait sur le site du centre d'IMAGERIE EN COUPES DU VAL PARISIS dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un scanographe à utilisation médicale ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 2 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'un appareil d'IRM permettra de diminuer les délais de rendez-vous et de faciliter l'accès de proximité en ambulatoire à l'imagerie en coupes à la population du secteur de Taverny caractérisé par une démographie croissante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de 4 semaines après notification de l'autorisation sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du centre d'IMAGERIE EN COUPES DU VAL PARISIS conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du centre d'IMAGERIE EN COUPES DU VAL PARISIS apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, structuré autour d'une offre complète en scanner, IRM et radiologie conventionnelle, avec une attention particulière portée à l'oncologie, la pédiatrie, la neurologie et la prévention, en lien avec les besoins du territoire et les objectifs du PRS ;
- de composition de l'équipe, avec 5 radiologues (24 vacations), 2 ETP de MERM, 4 secrétaires médicales, un radiophysicien et une infirmière en cours de formation ;
- d'accessibilité financière, assurée par une pratique en secteur 1 sans dépassement d'honoraires, avec des conventions facilitant la prise en charge des patients âgés, en situation de handicap ou issus d'EHPAD ;
- d'ancrage territorial, renforcé par des coopérations formalisées avec la CPTS locale, les hôpitaux voisins (GHEM, NOVO), des cabinets de ville et des structures médico-sociales, garantissant une intégration dans les parcours de soins ;
- de réflexion engagée pour la permanence des soins avec la perspective de mise en place d'une astreinte au scanner avec un manipulateur mobilisable dans un délai très court et un radiologue procédant à la téléinterprétation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La SAS IMAGERIE EN COUPES VAL PARISIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du centre d'IMAGERIE EN COUPES DU VAL PARISIS (n°Finess ET : 950046375), 27 rue de la Gare 95150 Taverny.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS IMAGERIE EN COUPES VAL PARISIS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IMAGERIE EN COUPES VAL PARISIS** (n°Finess EJ : 950046367)

**IMAGERIE EN COUPES DU VAL PARISIS** (n°Finess ET : 950046375)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	0	1	1	1
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00202

Décision n°DOS-2025/2729 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ISLE ADAM.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2729

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE (n°Finess EJ : 950015883), dont le siège social est situé 4 rue Ledru Rollin 95260 Beaumont-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ISLE ADAM (n°Finess ET : 950043158), 3 chemin des Trois Sources 95290 L'Isle-Adam ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SAS IMAGERIE DE CONTI (n°Finess EJ : 950008409) sur le site du CENTRE IMAGERIE DE CONTI (n°Finess ET : 950043166) implanté à la même adresse pour la poursuite d'exploitation d'un appareil d'IRM et d'un scanner ainsi que l'exploitation d'un scanner supplémentaire ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 9 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest (11 demandes représentant 10 implantations pour 9 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par le Groupement d'Intérêt Économique dénommé "GIE Imagerie Médicale de la Vallée de l'Oise" (GIE IMVO) ;
- que le GIE IMVO est constitué, conformément à ses statuts et à la convention constitutive, du Groupe Hospitalier Carnelles Porte de l'Oise (établissement public de santé, Hôpital NOVO) et de la société par actions simplifiée Imagerie de Conti ;
- que la SAS Imagerie de Conti, membre du GIE et exploitante de l'équipement objet de la demande, appartient au groupe ELSAN ;
- que cette structuration juridique permet la mise en œuvre d'une coopération public/privé dans le cadre d'un GIE, assurant la mutualisation des moyens techniques et humains, ainsi que la continuité de l'exploitation de l'équipement lourd d'imagerie médicale ;
- que cette organisation garantit une complémentarité dans la prise en charge des patients du territoire, en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé et les exigences réglementaires en matière de qualité et de sécurité des soins.
- CONSIDÉRANT** que le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE ISLE ADAM dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'un équipement d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, la SAS IMAGERIE DE CONTI dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM et un scanographe et souhaite exploiter un scanner supplémentaire sur le même site ;
- qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à quatre appareils (deux IRM et deux scanners) au sein d'un même site géographique ;
- que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ISLE ADAM conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ISLE ADAM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une organisation intégrée au sein de la Clinique Conti, en lien avec les besoins du territoire, notamment en oncologie, neurologie, sénologie et médecine polyvalente et une volonté affirmée de renforcer les coopérations territoriales ;
- de plateau technique, avec une offre complète incluant IRM, scanner et un plateau de radiologie conventionnelle (échographie, radiologie, mammographie), permettant une prise en charge rapide et diversifiée des patients hospitalisés, des urgences et des consultations externes ;
- de ressources humaines, avec des équipes médicales et paramédicales expérimentées (radiologues, MERM et secrétaires médicales), assurant la continuité des soins et la sécurité des examens, ainsi qu'un engagement dans la formation des professionnels ;
- de permanence des soins, avec une astreinte organisée 24h/24 et 7j/7 pour les actes de radiologie et de scanner, une organisation en téléimagerie encadrée par les radiologues du site, et une coordination avec les services de la Clinique Conti ;
- d'accessibilité, avec une part significative d'actes réalisés en secteur 1 (51%), une prise en charge des patients précaires et une politique tarifaire transparente et adaptée aux besoins du territoire ;
- de coopération territoriale, avec un fonctionnement en GIE public/privé entre le GIE IMVO et la SAS IMAGERIE DE CONTI, une mutualisation des moyens techniques et humains et une implication dans les dynamiques locales de santé, notamment via les conventions avec l'Hôpital NOVO et l'Hôpital Gériatrique de L'Isle Adam-Parmain ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

Le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ISLE ADAM (n°Finess ET : 950043158), 3 chemin des Trois Sources 95290 L'Isle-Adam.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE** (n°Finess EJ : 950015883)

**CENTRE IMAGERIE ISLE ADAM** (n°Finess ET : 950043158)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00205

Décision n°DOS-2025/2734 relative à la demande présentée par l'HOPITAL NOVO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site PONTOISE de l'HOPITAL NOVO.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2734

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'HOPITAL NOVO (n°Finess EJ : 950110080), dont le siège social est situé 6 avenue de l'Île-de-France 95300 Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de PONTOISE de l'HOPITAL NOVO (n°Finess ET : 950000364), 6 avenue de l'Île-de-France 95300 Pontoise ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 9 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest (11 demandes représentant 10 implantations pour 9 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital NOVO (Nord-Ouest Val-d'Oise) est un établissement public de santé issu de la fusion des trois établissements suivants, formant le Groupement hospitalier de territoire (GHT) NOVO :

- le Centre hospitalier René Dubos (CHRD) sur le site hospitalier de Pontoise ;
- le Groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCP) sur les sites de Beaumont-sur-Oise et de Carnelle ;
- le Groupe hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) sur les sites de Magny-en-Vexin, Aincourt et Marine ;

**CONSIDÉRANT** que l'HOPITAL NOVO disposait sur le site PONTOISE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation des 2 types d'équipements d'imagerie diagnostique sur le site à hauteur de quatre équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de PONTOISE de l'HOPITAL NOVO conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de PONTOISE de l'HOPITAL NOVO apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une organisation structurée autour de pôles spécialisés (oncologie, neurologie, sénologie, radiologie interventionnelle), une implication dans la permanence des soins et une réponse aux priorités de santé publique (AVC, bilans fœtaux, dépistage organisé),
- de plateau technique, avec 2 scanners, 2 IRM, un mammographe, un Cone Beam, un ostéodensitomètre et 4 tables de radiologie conventionnelle, dont 2 dédiées aux urgences, permettant une prise en charge complète et continue,
- de ressources humaines, avec une équipe de 15 radiologues (11,8 ETP), 32 MERM (31,2 ETP), un physicien médical, et des conseillers en radioprotection, assurant la sécurité et la qualité des soins,
- de permanence des soins, avec une organisation 24h/24 et 7j/7 incluant des astreintes médicales et paramédicales, un recours à la téléimagerie (Télédiag) en nuit profonde, et une capacité à absorber les flux des autres sites du GHT en cas d'indisponibilité,
- d'accessibilité, avec une facturation intégralement en secteur 1, des délais de rendez-vous optimisés et une attention portée la fluidité des parcours patients,

- de coopération territoriale, avec des conventions de coopération, une mutualisation des équipements entre les sites du GHT NOVO et une implication dans les RCP et les réseaux de soins ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'HOPITAL NOVO **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de PONTOISE de l'HOPITAL NOVO (n°Finess ET : 950000364), 6 avenue de l'Île-de-France 95300 Pontoise.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**HOPITAL NOVO** (n°Finess EJ : 950110080)

**HOPITAL NOVO SITE PONTOISE** (n°Finess ET : 950000364)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00206

Décision n°DOS-2025/2738 relative à la demande présentée par le GIE IMH en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HERBLAY.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2738

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par le GIE IMH (n°Finess EJ : 920039963), dont le siège social est situé 4 b rue Paul Vaillant 92300 Levallois-Perret, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HERBLAY (IMH) (n°Finess ET : 950047373), route de Conflans 95220 Herblay-sur-Seine ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par le Groupement d'Intérêt Économique dénommé GIE IMH, titulaire d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Herblay, situé au sein du Médipôle d'Herblay-sur-Seine ;

que le Médipôle d'Herblay-sur-Seine constitue une structure médicale pluridisciplinaire, implantée sur la commune d'Herblay-sur-Seine (Val-d'Oise), regroupant des professionnels de santé libéraux, notamment des médecins généralistes, des spécialistes et des paramédicaux, et assurant une offre de soins de proximité articulée autour de consultations programmées et non programmées ;

que cette structure accueille le Centre d'Imagerie Médicale Herblay, exploité par le GIE IMH, et s'inscrit dans une dynamique territoriale coordonnée avec les acteurs du bassin de vie, notamment la CPTS Ouest Parisis, la Maison de Santé Pluridisciplinaire des Bayonnes, et le Centre Hospitalier d'Argenteuil, avec lequel des conventions de coopération ont été établies ;

que le centre dispose en outre d'un plateau complet en imagerie conventionnelle regroupant :

- salle de radiologie,
- échographie,
- mammographie,
- ostéodensitométrie ;

**CONSIDÉRANT**

que le GIE IMH disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HERBLAY dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un second appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

que le GIE IMH sollicite l'autorisation d'implanter un appareil d'IRM supplémentaire sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Herblay, en vue de renforcer sa capacité de prise en charge diagnostique, notamment dans les domaines de l'imagerie cardiovasculaire, oncologique et neurologique et de répondre à une demande croissante d'examens en coupe sur le territoire ;

que cette extension s'inscrit dans une logique d'amélioration de l'offre de soins, de réduction des délais d'accès aux examens, et de soutien aux parcours de soins coordonnés avec les professionnels de santé du Médipôle, les structures de proximité et les établissements hospitaliers partenaires ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service du nouvel équipement est programmée pour le 30 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que le GIE IMH est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20 h et le samedi de 9h à 19h sur et sans rdv pour les examens urgents ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité,

l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HERBLAY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HERBLAY apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical, structuré en pôles d'organes et intégrant une offre de surspécialités étendue, incluant l'imagerie cardiovasculaire ;
- de localisation de l'offre, adossée au Médipôle d'Herblay-sur-Seine, assurant une intégration dans un environnement de soins coordonnés ;
- d'implantation géographique, dans une zone sous-dotée en équipements d'imagerie en coupe ;
- de ressources humaines, avec des équipes médicales et paramédicales expérimentées, assurant une présence continue et une participation aux RCP ;
- d'ancrage territorial, avec des coopérations formalisées avec les structures de proximité et le Centre Hospitalier d'Argenteuil ;
- d'accessibilité dans toutes ses composantes avec des locaux adaptés et une tarification mixte incluant 50% d'activité en secteur 1 ;
- de participation à la permanence des soins avec une ouverture le samedi de 9h à 19h ;

#### **CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le GIE IMH **est autorisé** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HERBLAY (n°Finess ET : 950047373), route de Conflans 95220 Herblay-sur-Seine.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**GIE IMH** (n°Finess EJ : 920039963)

**CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HERBLAY** (n°Finess ET : 950047373)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00207

Décision n°DOS-2025/2741 relative à la demande présentée par la SCM IRM DE FRANCONVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2741

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SCM IRM DE FRANCONVILLE (n°Finess EJ : 950004838), dont le siège social est situé 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM (n°Finess ET : 950004879), 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville ;
- VU** les demandes concomitantes déposées par :
- la SELAS RESONANCE IMAGERIE (n°Finess EJ : 950014399) sur le site du CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE (n°Finess ET : 950016048), à la même adresse pour la poursuite d'exploitation de 2 appareils d'IRM ;
  - la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER (n°Finess EJ : 950004739) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH (n°Finess ET : 950004788), implantée à la même adresse pour la poursuite d'exploitation de 2 scanners ;
  - la société IRM itinérant (structure sans numéro Finess EJ) sur le site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE (structure sans numéro Finess ET), à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM itinérant sur la zone d'intervention 91 Nord ;
  - et la société IRM itinérant (structure sans numéro Finess EJ) sur le site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE (structure sans numéro Finess ET), à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM itinérant sur la zone d'intervention 95 Est ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par la SCM IRM DE FRANCONVILLE appartenant au groupe Résonance imagerie ;
- que le groupe Résonance Imagerie dispose de 40 cabinets d'imagerie médicale en France ;
- que la SCM IRM DE FRANCONVILLE est implantée au sein du CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE de Franconville, site regroupant trois entités juridiques distinctes (SCM IRM, SCM Scanner, SELAS Résonance Imagerie), fonctionnant de manière coordonnée avec mutualisation des ressources humaines, techniques et administratives ;
- que le promoteur dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle :
- salle de radiologie,
  - échographie,
  - mammographie,
  - ostéodensitométrie ;
- CONSIDÉRANT** que la SCM IRM DE FRANCONVILLE disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;
- que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un second appareil d'IRM à champ ouvert de puissance 1,2 Tesla ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que la SCM IRM DE FRANCONVILLE sollicite l'autorisation d'un équipement IRM supplémentaire d'une puissance de 1,2 Tesla à champ ouvert afin de répondre à une saturation de l'offre existante et aux besoins spécifiques de patients en situation de handicap, d'obésité ou souffrant de claustrophobie, actuellement en rupture de parcours de soins ;
- que ce nouvel équipement vise à fluidifier le parcours des patients et à réduire les délais de rendez-vous ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du nouvel équipement est programmée le 15 octobre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à un scanner est prévu par convention en lien avec la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un

établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical structuré autour d'une activité polyvalente et spécialisée en oncologie, neurologie, pneumologie, vasculaire et ostéoarticulaire ;
- de composition de l'équipe, comprenant 12 ETP de radiologues et 6 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- d'amplitude horaire étendue, du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h00 à 13h puis de 14h à 18h contribuant ainsi à la permanence des soins ;
- de participation aux filières de soins, notamment via un partenariat formalisé avec le sénopôle de la Clinique Claude Bernard pour la prise en charge des patientes en oncologie ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

par ailleurs, que sur le même site, la SCM CTRE RADIO ECHO SCANNER dispose de 2 scanners et la SELAS RESONANCE IMAGERIE dispose de 2 appareils d'IRM ;

que ces 3 demandes parallèles portent le nombre total à 6 appareils exploités contre 5 appareils actuellement ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

**CONSIDÉRANT**

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ;

que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SCM IRM DE FRANCONVILLE **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM (n°Finess ET : 950004879), 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville.
- Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** L'autorisation pour un appareil d'IRM supplémentaire au-delà du seuil de trois appareils est **accordée**.
- ARTICLE 3 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SCM IRM DE FRANCONVILLE** (n°Finess EJ : 950004838)

**CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM** (n°Finess ET : 950004879)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	1	1	2	2
Scanner	0	0	0	0